

Convention de mise à disposition d'un ERP de type L par une collectivité au bénéfice des professionnels du BTP et des entreprises du paysage

Les entreprises du BTP et du paysage fonctionnent normalement pendant cette période de couvre-feu. Leurs conventions collectives les obligent à fournir le repas à leurs salariés non sédentaires.

Aussi, en accord avec le préfet de Saône-et-Loire, elles ont désormais la possibilité de conventionner avec des collectivités territoriales, pour mettre à disposition de leurs salariés un espace d'accueil lors de leur pause déjeuner, cela, dans le respect strict des conditions posées par l'article 40 du décret 2020-1310 du 29 octobre modifié.

Il a donc été décidé ce qui suit,

entre l'entreprise

Raison sociale :

Adresse :

SIRET :

Représentée par :

et la collectivité

Numéro de téléphone :

En cochant cette case, j'accepte que mon numéro soit diffusé par le site des services de l'État en Saône-et-Loire et par la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Adresse :

Représentée par (maire) :

L'entreprise _____ ayant un chantier sis _____ sollicite
M./Mme le maire pour l'utilisation de l'établissement recevant du public type L
sis _____ du _____
au _____ pour _____ salariés.

La mairie peut mettre son établissement à disposition de salariés issus de différentes entreprises, dès lors qu'elles ont conventionné, à l'exclusion de toute autre personne. En cas de non-respect de cette obligation, le maire et les personnes présentes dans l'établissement s'exposent aux sanctions prévues en application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, soit une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une

amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Les salariés accueillis sont soumis au respect des gestes barrières et de la distanciation physique. Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque salarié. Les tablées seront limitées à quatre personnes. Le port du masque sera de rigueur au cours des déplacements dans la salle.

Le chef d'entreprise ou son représentant veillera également à l'aération régulière des locaux mis à disposition et à la désinfection des surfaces et du matériel mis à disposition des salariés.

Une liste avec le nom des salariés présents pour le déjeuner sera transmise à la collectivité par l'entreprise. Tout changement sera indiqué à la collectivité.

Cette convention sera adressée par courriel à l'attention des services de la Préfecture pref-covid19@saone-et-loire.gouv.fr dès sa signature et avant le premier jour de mise à disposition, pour une information adéquate des forces de l'ordre.

L'entreprise

Le maire